|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/28 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  28 juin 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe   
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

Exemption d’accréditation dans le cas des autorités compétentes réalisant les tâches de contrôle

Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Au 1.8.6.2.1, le dernier paragraphe a été ajouté pour que les autorités compétentes soient exemptées d’accréditation lorsque les prescriptions du 1.8.6.3 s’appliquent. Le 1.8.6.3 établit les règles générales à suivre pour qu’une autorité compétente ait au moins le même niveau d’organisation qu’un organisme de contrôle accrédité.

2. Toutefois, la dernière phrase du 1.8.6.3.1 dispose ce qui suit : « L’organisme de contrôle doit en outre être accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3). ». Par conséquent, les autorités compétentes qui réalisent elles-mêmes les tâches de contrôle doivent tout de même être accréditées, alors que ce ne devrait pas être le cas selon le 1.8.6.2.1.

3. Les autorités compétentes visées par le dernier paragraphe du 1.8.6.2.1 sont des États parties au Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ou des Parties contractantes à l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). D’un point de vue juridique, il n’est pas courant d’imposer des obligations aux États parties au RID ou aux Parties contractantes à l’ADR dans les annexes à ces instruments.

Proposition

4. Supprimer la dernière phrase du 1.8.6.3.1.

« ~~L’organisme de contrôle doit en outre être accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3).~~ ».

Justification

5. La suppression de la dernière phrase du 1.8.6.3.1 n’a aucun effet sur l’accréditation obligatoire des organismes de contrôle agréés par les autorités compétentes, celle-ci étant déjà prescrite au 1.8.6.2.1.

6. Le fait d’adopter une approche plus systématique et plus logique dans le RID et l’ADR permet de clarifier le cadre juridique et d’éviter que des critères différents soient appliqués selon les Parties contractantes ou les États parties et les services de contrôle, ce qui est conforme à l’objectif de développement durable no 16 (Paix, justice et institutions efficaces).

1. \* A/77/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/28. [↑](#footnote-ref-3)